

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

Avis complémentaire du Conseil d'État

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 13 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de 17 amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, numérotés 1 à 9 et 11 à 18.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.

Les avis des chambres professionnelles sur ces amendements ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Amendement 1

Cet amendement donne suite à une observation du Conseil d'État et trouve son accord.

Amendement 2

Cet amendement donne également suite à des observations du Conseil d'État. Conformément à ces observations, le Conseil d'État propose de remplacer la formulation « figurant sur son titre d'homologation, son procès-verbal de réception » par « figurant sur son titre d'homologation ou autre procès-verbal de réception ».

Amendement 3

L'expression « indépendant non salarié » à l'endroit du deuxième tiret du point c) du paragraphe 6 de l'article 7 peut être remplacé par l'expression « travailleur indépendant ».

Amendements 4 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Le Conseil d'État propose de faire figurer la première phrase de ce paragraphe dans un alinéa 1^{er}, et de donner à ce paragraphe le libellé suivant :

«(2) Après que le fabricant a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} à la SNCA, celle-ci transmet au fabricant une confirmation d'enregistrement de sa communication.

Pour des plaques du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST, définis à l'annexe 8, la confirmation d'enregistrement comporte pour chaque jeu de plaques commandé un code de sécurité alphanumérique aléatoire que le fabricant doit graver sur chaque plaque du jeu en question. Ce code de sécurité unique est composé de 8 caractères alphanumériques d'une hauteur de 5 mm et d'une largeur de 3 mm, séparés entre eux par un espace d'une largeur de 1 mm. La gravure doit se faire de façon indélébile au moyen d'un rayon laser, en positionnant le code au centre de la zone N dont les dimensions sont précisées à l'annexe 9. »

Amendements 11 à 16

Sans observation.

Amendement 17

Cette annexe, à laquelle est fait référence à l'article 33, fait état d'onze types de plaques différents, alors que l'article en question n'en mentionne que huit. Il s'agit en fait du texte de l'article 1^{er} du règlement ministériel modifié du 5 mai 2014 déterminant l'état des plaques d'immatriculation, des plaques rouges et des signes distinctifs particuliers ainsi que les supports de ces plaques et signes.

Le Conseil d'État propose de donner à l'annexe 8 le libellé suivant :

« Annexe 8 : Différents types de plaques d'immatriculation

Les plaques d'immatriculation comportent les types de plaques suivants :

- a) « plaques corps diplomatique » : plaques d'immatriculation de véhicules comportant les séries spéciales de numéros visés aux points a) à c) de l'article 21, désignées « plaques CD » ;
- b) « plaques Cour grand-ducale et Gouvernement » : plaques d'immatriculation de véhicules comportant les séries spéciales de numéros visés aux points a) et b) de l'article 21, destinées à des véhicules ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées « plaques CG » ;
- c) « plaques parlement » : plaques d'immatriculation de véhicules comportant les séries spéciales de numéros visés au point d) de l'article 21, destinées à des véhicules ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées « plaques PP » ;
- d) « plaques export » : plaques d'immatriculation de véhicules comportant les séries spéciales de numéros visés au point g) de l'article 21, destinées à des véhicules ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées « plaques EX » ;
- e) « plaques motorcycle » : plaques d'immatriculation de motocycles ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées « plaques MC » ;

- f) « plaques cyclomoteur » : plaques d'immatriculation de cyclomoteurs et quadricycles légers ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées « plaques CM » ;
- g) « plaques motorcycle historique » : plaques d'immatriculation de motocycles répondant aux critères de motocycles historiques, désignées « plaques MH » ;
- h) « plaques cyclomoteur historique » : plaques d'immatriculation de cyclomoteurs et quadricycles légers répondant aux critères de cyclomoteurs et quadricycles légers historiques, désignées « plaques CH » ;
- i) « plaques véhicules historiques » : plaques d'immatriculation de véhicules historiques autres que les motocycles historiques et les cyclomoteurs et quadricycles légers historiques, désignées « plaques VH » ;
- j) « plaques rouges » : plaques d'immatriculation visées à la sous-section 5.3 du chapitre 4, désignées « plaques RG » ;
- k) « plaques standard » : plaques d'immatriculation autres que celles définies aux points a) à j), destinées à des véhicules ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées « plaques ST ». »

Amendement 18

Cet amendement introduit une annexe 9. Cette annexe manque de précision et ne peut pas être acceptée sous sa forme actuelle. Il s'agit en fait d'une copie d'extraits de l'annexe 1 du règlement ministériel précité du 5 mai 2014.

Le point 1 ne donne aucune définition d'une zone N malgré la référence qui y est faite à l'endroit de l'article 33. Par contre, le Code de sécurité y est décrit. Le Conseil d'État estime que la disposition concernant le Code de sécurité est à déplacer à l'article 33.

Le point 2 ne donne aucune précision concernant cette zone N, mais décrit des paramètres concernant de façon générale « des zones d'une plaque d'immatriculation », alors que de telles zones ne sont pas mentionnées à un autre endroit du texte sous avis. Une « zone B » est mentionnée. S'agit-il du bord contournant la plaque ? Les paramètres a, m, n et R sont définis sous le point 2, mais ne sont plus mentionnés par la suite. Le Conseil d'État s'interroge dans quelle mesure les paramètres t et z intéressent la zone N. Il se demande également pourquoi il est fait mention dans cette définition que les lettres désignant les paramètres sont suivies de l'abréviation de la zone concernée, alors que cette annexe concerne exclusivement la zone N et que le texte ne fait pas état d'autres zones.

Le point 3 reproduit un tableau. Les remarques qui sont apposées en bas de ce tableau restent du moins énigmatiques. Comme la hauteur et la largeur sont indiquées conformément à leur définition donnée au point 2, il est difficilement concevable que la zone N ait une forme autre que rectangulaire. Il y est fait mention d'un tampon, non défini ailleurs. Comment les segments de droites peuvent-ils toucher chacun le bord de plusieurs caractères alphanumériques ? Quels sont les éléments caractérisant la zone ? S'il s'agissait des caractères alphanumériques, il suffirait de le

mentionner. Dans le tableau, des sous-types de plaques sont mentionnés. Or, ces sous-types ne sont définis nulle part. Pourquoi une colonne est-elle dédiée dans ce tableau à la zone N, alors que c'est la seule zone dont il est question ? Il en est de même pour l'abréviation qui suit la lettre des quatre paramètres retenus. Faut-il indiquer dans un tel tableau la largeur, la hauteur et la distance d, alors que leur valeur est uniformément de respectivement 40, 5 et 3 mm ?

Le point 4 précise les tolérances applicables aux dimensions mentionnées sous 3. Or, les paramètres t et z n'apparaissent pas sous 3, de même qu'un paramètre L, à moins que le paramètre l soit visé. Comment faut-il comprendre le cumul de dimensions, alors que nous sommes en présence d'une seule zone ?

Au point 5, différentes zones de plaques et différentes couleurs sont mentionnées. Au vu des couleurs, il semble s'agir de zones autres que la zone N. En effet, on pourrait déduire de la lecture de ce point 5 que les caractères alphanumériques (au lieu des « chiffres » mentionnés dans le tableau) sont les éléments de la zone N et de couleur noire, alors que le fond de la zone N est de couleur jaune rétrofléchissante.

Le Conseil d'État insiste pour que cette annexe soit rédigée de façon plus cohérente.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Les amendements suivent les mêmes principes de forme que les modifications aux textes existants et sont dès lors à rédiger au présent et non au futur. Le libellé de l'amendement 1 et les phrases introductives de l'amendement 2 portant sur l'article 5 ainsi que de l'amendement 3 portant sur l'article 7 sont à revoir en ce sens.

Amendement 1^{er}

Il est indiqué de placer les termes « ancien article 2 » entre deux virgules afin d'écrire « Aux articles 4, ancien article 2, et 11, paragraphe 7, ... ».

Amendement 9 portant sur l'article 33

Dans le texte proposé, sous le point B du paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Registre de commerce et des sociétés ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker